

Former
permits, former
special renewal
permits and
former
exploration
agreements

Surrender

Extension

Where drilling
commitment
exists

Former leases

Surrender

132. (1) Subject to sections 134 and 135, the interest owner of a former permit, former special renewal permit or former exploration agreement shall, on or before the first anniversary date of any such interest following March 5, 1982 or on or before six months following such date, whichever is the later, negotiate an exploration licence with the Board, subject to sections 32 to 37.

(2) Where an interest owner referred to in subsection (1) does not comply with that subsection, the portion of the offshore area under the relevant interest is deemed to be surrendered and becomes a Crown reserve area.

(3) Notwithstanding anything in this Part, an exploration licence under subsection (1) may be extended to include all or any portion of the offshore area under the preceding interest and any related portions of the offshore area that, immediately prior to such extension, were Crown reserve areas.

(4) Where a former special renewal permit or former exploration agreement contains provisions for the drilling of one or more wells, the Board shall offer to issue an exploration licence to the interest owner for a term equal to the balance of the term of the former special renewal permit or former exploration agreement remaining on March 5, 1982 and having the same drilling provisions.

133. (1) Subject to sections 134 and 135, the interest owner of a former lease shall, on or before the first anniversary date of the former lease following March 5, 1982 or on or before six months following such date, whichever is the later, negotiate an exploration licence with the Board, subject to sections 32 to 37.

(2) Where an interest owner referred to in subsection (1) does not comply with that subsection, the portion of the offshore area under the former lease is deemed to be surrendered and becomes a Crown reserve area.

morale constituée par la *Loi sur la société Petro-Canada*.

132. (1) Sous réserve des articles 134 et 135, le titulaire d'un ancien permis, ancien permis spécial de renouvellement ou ancien accord d'exploration doit, au plus tard à la date du premier anniversaire de son octroi survenant après le 5 mars 1982 ou le 5 septembre 1982, négocier sous réserve des articles 32 à 37, un permis de prospection avec l'Office.

(2) Lorsque le titulaire ne se conforme pas au paragraphe (1), les parties de la zone extracôtière en cause sont réputées abandonnées et deviennent des réserves de l'État.

15

(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, le permis de prospection prévu au paragraphe (1) peut être étendu à tout ou partie de la zone extracôtière sur laquelle portaient les titres antérieurs et aux terres s'y rattachant qui, avant cette extension, étaient des réserves de l'État.

(4) Lorsqu'un ancien permis spécial de renouvellement ou un ancien accord d'exploitation prévoit le forage d'un ou de plusieurs puits, l'Office doit offrir au titulaire en cause l'octroi d'un permis de prospection d'une durée égale à celle qui reste, à compter du 5 mars 1982, à l'ancien titre et comportant les mêmes dispositions relatives au forage.

30

133. (1) Sous réserve des articles 134 et 135, le titulaire d'une ancienne concession est tenu de négocier, sous réserve des articles 32 à 37, un permis de prospection à l'Office au plus tard à la date du premier anniversaire de son octroi survenant après le 5 mars 1982 ou le 5 septembre 1982.

40

(2) Lorsque le titulaire ne se conforme pas au paragraphe (1), les parties de la zone extracôtière en cause sont réputées abandonnées et deviennent des réserves de l'État.

Abandon

40

Anciens permis,
permis spéciaux
de renouvellement
et accords
d'exploration

Abandon

15

Extension

Engagements
relatifs au
forage

Anciennes
concessions